Ville de Herstal

Règlement du 10 juillet 2008 tel que modifié le 26 octobre 2020

Règlement portant sur l'octroi d'une prime communale à l'installation d'un système de panneaux solaires photovoltaïques

Article 1er

Pour l'application du présent règlement il faut entendre par :

- Demandeur : toute personne physique ou morale privée;
- Système photovoltaïque : tout système complet participant à la production d'électricité en utilisant à cet effet l'énergie solaire au moyen de cellules photovoltaïques (les panneaux solaires photovoltaïques, le générateur, le sectionneur de courant continu, l'onduleur, le compteur d'électricité verte, le disjoncteur de courant alternatif, les supports de fixation des panneaux, l'éventuel dispositif de suivi du soleil et le câblage nécessaire).

Article 1bis

Les conditions suivantes doivent en outre être respectées :

- Les panneaux solaires photovoltaïques doivent être fixés sur un bâtiment ou ancrés sur un terrain en tout ou partie bâti.
- Les panneaux solaires photovoltaïques doivent être installés en conformité avec les dispositions prévues par le CoDT.
- L'installation complète doit être réalisée par un entrepreneur enregistré (idéalement ayant le label NRQuaL PV ou la certification RESCert)
- L'installation doit satisfaire aux normes IEC 61215 (modules classiques) ou IEC 61646 (couches minces) ou IEC 61730 (panneaux intégrés ou superposés à un bâtiment)
- L'installation doit être certifiée par un organisme de contrôle agréé, conformément aux chapitres II et III de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergies renouvelables ou de cogénération.

Article 2

Pour les installations de 10 kW et plus, aux conditions du présent règlement et dans la limite du crédit budgétaire prévu à cet effet, le Collège communal peut octroyer une prime à l'installation d'un système photovoltaïque sur le territoire de la Ville de Herstal, à condition que le demandeur dispose de la décision d'acceptation du SPW Energie relative à la demande de réservation de certificats verts pour la filière PV d'une puissance supérieure ou égale à 10 kW.

Article 2bis

Pour les installations de moins de 10 kW, aux conditions du présent règlement et dans la limite du crédit budgétaire prévu à cet effet, le Collège communal peut octroyer une prime à l'installation d'un système photovoltaïque sur le territoire de la Ville de Herstal, à condition que le demandeur dispose de l'accord du Gestionnaire de Réseau de Distribution quant à la mise en service (accord de couplage de l'installation au réseau).

Article 3

Le montant de la prime est fixé à un forfait de deux cent cinquante euros (250 €) par demandeur, par installation et par compteur EAN.

Article 3_{bis}
Dans le cas où la demande de prime par le demandeur porterait sur des installations collectives disposant de plus de quatre compteurs EAN (maisons de repos, immeubles à appartements, …), le montant de la prime sera limité à 1.000 €.

Article 4
Sous réserve de leur recevabilité, les demandes sont traitées dans l'ordre chronologique de leur introduction, date de réception à l'Administration communale faisant foi.
Les demandeurs qui respectent les conditions d'octroi de la prime, mais qui n'auraient pu en bénéficier en fonction des limites budgétaires, sont prioritaires pour l'octroi de la prime lors de l'exercice suivant.

Article 5
Pour les installations de 10 kW et plus, le cumul avec toute autre subvention est autorisé dans la mesure où le montant total perçu n'excède pas 75 % du montant total de l'investissement.
Dans ce cas, le montant de la prime communale est réduit au prorata.

Article 6
Pour les installations de 10 kW et plus, pour bénéficier de la prime, le demandeur introduit, à l'Administration communale, dans les douze mois à dater de la facture finale, les documents suivants :
- le formulaire de demande, disponible auprès de l'Administration communale, dûment complété ;
- une copie de la décision d'acceptation du SPW Energie relative à la demande de réservation de certificats verts pour la filière PV d'une puissance supérieure ou égale à 10 kW ;
- le cas échéant, une copie du permis d'urbanisme accordé ;
- une copie des factures d'achat et d'installation ainsi que les preuves de paiements ;
- le numéro de compteur identifié à l'adresse concernée par la demande de prime ;
- une photographie en couleur de l'installation réalisée.

Article 6_{bis}
Pour les installations de moins de 10 kW, pour bénéficier de la prime, le demandeur introduit, à l'Administration communale, dans les douze mois à dater de la facture finale, les documents suivants :
- le formulaire de demande, disponible auprès de l'Administration communale, dûment complété ;
- une copie de l'accord du Gestionnaire de Réseau de Distribution quant à la mise en service (accord de couplage)
- une copie des factures d'achat et d'installation ainsi que les preuves de paiements ;
- le numéro de compteur identifié à l'adresse concernée par la demande de prime ;
- une photographie en couleur de l'installation réalisée.

Article 7
Par l'introduction de sa demande, le demandeur autorise l'Administration communale à procéder sur place aux vérifications nécessaires.

Article 8
Le présent règlement tel que modifié entrera en vigueur le cinquième jour qui suit sa publication par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.